



ARRETE MUNICIPAL 2025-33
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION EQUINE ET TRANSPORT D'ANIMAUX:

Le Maire de la commune de La Compôte

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2212-5 relatifs au pouvoir de police du maire ;

Vu l'article L221-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la police sanitaire des animaux,

Vu la réglementation sanitaire en vigueur relative à la lutte contre les maladies animales contagieuses

Vu l'arrêté Préfectoral n° DDETSPP-PV-PSA-20250702-02 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire bovine (DNCB) du 02 Juillet 2025

Considérant que cette maladie virale, principalement transmise par des insectes piqueurs affecte notamment les bovins ;

Considérant que les déplacements d'équidés et le transport d'animaux peuvent favoriser la dissémination du virus via le déplacement des vecteurs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention possible afin d'enrayer la propagation de cette maladie sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 15 Juillet 2025, les déplacements d'équidés en dehors de leur exploitation, qu'ils soient montés, attelés, véhiculés ou conduits en mai, sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, chemins, sentiers et espaces publics de la commune de La Compôte et ce jusqu'au 31 juillet 2025.

Par ailleurs et jusqu'à la même date, le transport des animaux domestiques, équins, bovins, ovins, caprins, venus d'une autre commune est totalement interdit sur le territoire de la commune de La Compôte.

La traversée de la commune de tout véhicule de transport bovin est interdite à l'exception du caractère dérogatoire prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-PV-2025070802 du 02 juillet 2025.

Article 2 :

Concernant le transport des équidés, ovins et caprins, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la mairie, uniquement pour des motifs sanitaires, vétérinaires ou d'urgence, sur demande écrite et motivées sous condition de désinsectisation du moyen de transport.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions légales et à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et communiqué aux services préfectoraux, vétérinaires.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La gendarmerie nationale et toute autorité compétente sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Compôte,
Le 15 juillet 2025

Le Maire,
Jean-Pierre FRESSOZ

 L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,
